

Demande d'adoption de normes de fiabilité.

Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015

**Séance de travail Bloc V
22 septembre 2016**

ORDRE DU JOUR

1. Norme BAL-005-0.2a : Réglage automatique de la production

- Clarifications relatives aux changements entre la norme BAL-005-0.2b faisant l'objet de la présente demande et la norme BAL-005-0.2b adoptée et en vigueur actuellement¹.
 - Retour sur le retrait de l'exigence E2.
- Clarifications relatives à la portée de la norme et son applicabilité aux entités qui ne disposent pas d'équipement de réglage automatique de production (« AGC ») vu l'objet de la norme.
- Précision demandée pour le terme « Interconnexion » utilisé dans le libellé de la norme.
 - Que désigne le terme Interconnexion? Interconnexion du Québec? Réseaux interconnectés d'Amérique du Nord (Interconnexion de l'Est, l'Interconnexion de l'Ouest, ERCOT et l'Interconnexion du Québec)?

2. Norme COM-001-2 : Communications

- Brève description des différences entre la norme COM-001-1.1 adoptée et mise en vigueur² par la Régie et la norme COM-001-2.
- Clarifications relatives à la notion de « capacité de communication interpersonnelle ».

¹ Dossier R-3699-2015, Décision [D-2015-168](#), par.56.

² Dossier R-3699-2015, Décision [D-2014-216](#), par.60.

3. Norme COM-002-4 : Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation

- Discussion en lien avec l'exigence E1.1 portant sur la langue utilisée pour les instructions verbales ou écrites pour les entités visées situées au Québec et proposition de l'ajout d'une disposition particulière afin de préciser la langue utilisée.

4. Norme FAC-002-2 : Études de raccordement des installations

- Clarification relative au champ d'application de la norme : BES, RTP ou « Bulk ».
- Discussion relative au maintien de l'article 4.1.6.
- Discussion portant sur la disposition particulière à la section Applicabilité de la norme mentionnant que la norme ne s'applique qu'au réseau RTP.
- Discussion relative à l'exigence E1.1.2 de la norme et portant sur la conformité aux normes de la NERC, aux exigences de raccordement.

5. Norme FAC-010-2.1 : Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification

- Discussion relative à l'exigence E2.2.1 (Proposition d'une disposition particulière pour les PVI afin d'utiliser le défaut biphasé au lieu de triphasé)
 - Discussion sur l'impact majeur pour l'intervenante RTA quant à l'utilisation de défaut triphasé (Possible insuffisance des limites d'import/export empêchant de respecter les engagements contractuels entre HQ et l'intervenante RTA).
- Discussion relative aux exigences E2.5 et E2.6 : Référence à la norme TPL-003 non adoptée et remplacée par la norme TPL-001 faisant l'objet de la présente demande d'adoption
- Discussion relative à l'exigence E4 : Proposition de disposition particulière à ajouter en lien avec l'exigence E4.4

Libellé proposé : « Chaque TO qui a des éléments de transport RTP. »

- Précisions demandées dans la section Historique de l'Annexe Québec.

6. Norme FAC-011-2 : Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation

- Clarifications relatives aux changements entre la norme FAC-011-2 faisant l'objet de la présente demande et la norme FAC-011-2 adoptée et en vigueur actuellement³.
- Discussion relative à la procédure à suivre par une entité visant à réviser une norme ou son Annexe, déjà adoptée par la Régie et en vigueur au Québec.
- Discussion relative à l'exigence E3 : Proposition de disposition particulière pour les PVI afin d'utiliser le défaut biphasé au lieu de triphasé;
 - Discussion sur l'impact majeur pour l'intervenante RTA quant à l'utilisation de défaut triphasé (Possible insuffisance des limites d'import/export empêchant de respecter les engagements contractuels entre HQ et l'intervenante RTA)
- Clarifications relatives à l'exigence E2.5 et E2.6 : Référence à la norme TPL-003 non adoptée⁴ et remplacée par la norme TPL-001-4.
- Clarifications relatives à l'exigence E4 : Proposition de disposition particulière à ajouter en lien avec l'exigence E4.4.

Libellé proposé : « Chaque TO qui a des éléments de transport RTP. ».

- Précisions demandées dans la section Historique de l'Annexe Québec.

7. Norme FAC-013-2 : Évaluation de la capacité de transfert pour l'horizon de planification du transport à court terme

- Clarifications relatives aux modifications apportées depuis la version précédente adoptée par la Régie.
- Clarifications demandées en lien avec la section A-5 et portant sur les liens entre cette norme et les normes MOD-001, MOD-028, MOD-0029 et MOD-030.
- Clarifications relatives aux sections E3 et M2 (M3) et portant sur les circonstances et causes ayant conduit au retrait de l'exigence E3 (confirmer la mesure y étant associée).

³ Dossier R-3699-2015, Décision [D-2015-168](#), par.56.

⁴ Dossier R-3699-2015, [D-2015-059](#), 714 à 733.

- Clarifications relatives à la date d'entrée en vigueur proposée : justifier le délai de six mois proposés (applicabilité : Coordonnateur de la fiabilité).

8. Norme MOD-028-2 : Méthodologie selon les échanges entre zones

- Discussion en lien avec le champ d'application de la norme notamment sur la possibilité d'ajouter une disposition particulière mentionnant que la norme ne s'applique qu'au réseau RTP (tel que pour les normes MOD-001-1a, MOD-029-1a et MOD-030-2).
- Précisions portant sur la méthodologie de calcul des capacités de transfert (selon les échanges entre zones) et celle utilisée par Hydro-Québec.
- Discussions portant sur les implications, le cas échéant, de différences entre cette norme, soumise pour adoption, et la méthodologie décrite à l'appendice «C» des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec⁵ approuvés par la Régie.

9. Norme PER-005-2 : Formation du personnel d'exploitation

- Clarifications portant sur la référence n^o2 contenue dans les principes directeurs d'application et quant à la portée de l'application des hyperliens pour l'approche systématique à la formation dans le cadre de la norme.
- Clarifications relatives au champ d'application de la norme et aux références BES et/ou réseau « Bulk » utilisées dans la norme.
 - Clarifications sur les entités/éléments visés par ces notions.
- Clarifications relatives quant aux notions de « centre de contrôle » et de « centre de répartition central » dans le contexte de la norme
 - Clarification de la notion de centre de contrôle vis-à-vis de l'entité (intervenante) ÉLL.
- Discussion relative à l'exigence E6 portant sur la possibilité d'exclure les GOP qui sont PVI de l'application de la norme du fait que les PVI ne reçoivent pas de directive des TOP, RC ou BA concernant la répartition des ressources de production (tel que mentionné dans les principes directeurs de la norme).
- Discussion relative aux exigences E2 et E3 portant sur la possibilité d'exclure les TO qui sont PVI de l'application de la norme du fait que les PVI ne contrôlent pas une partie importante du réseau « Bulk » sous la supervision du TOP (tel que mentionné dans les principes directeurs de la norme).

⁵ Appendice C - Méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible

10. Norme TPL-001-4 : Critères de comportement de la planification du réseau de transport

- Brève description des modifications apportées depuis les normes TPL-001, TPL-002, TPL-003 et TPL-004 version 0 rejetées par la Régie dans sa décision D-2015-059⁶.
- Clarifications relatives à l'exigence E1 qui réfère aux normes MOD-010 et MOD-012 qui ne sont pas adoptées et ne font l'objet d'aucune demande d'adoption auprès de la Régie.
- Clarifications relatives à la notion de charge réelle et proposition de remplacement de l'expression « charge réelle » par « charge active ».
- Clarifications relatives au champ d'application de la norme au Québec notamment confirmer que la norme ne s'applique qu'aux installations « Bulk ». (RTA)
- Précisions demandées sur les implications au Québec des provisions codifiées au troisième paragraphe de la section A- 5⁷ de la norme NERC.
- Précisions relatives à la disposition particulière prévue à la section E de l'Annexe et relative au Tableau 1 :

« Tableau 1

Ce tableau s'applique seulement aux installations du réseau « bulk » (BPS) en ce qui a trait aux :

- *Catégories*
- *Contingences*
- *Limites du réseau ou impacts*

»

11. Entrée en vigueur des normes

⁶ Dossier R-3699-2009, Decision [D-2015-059](#), par. 293 à 301

⁷ «Pendant 84 mois civils à compter [...] P5 (plus de 300 kV)»

12. Retour sur normes⁸

- EOP-004-2
- PRC-024-1

13. Général

- Identification des coquilles
- Varia

⁸ R-3944-2015, pièce [B-0045](#).